

## Informations importantes

### AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

**Sorties et voyages collectifs d'élèves du Second Degré** : Circulaire n°2011 -117 du 03 Août 2011

Le chef d'établissement donne son autorisation à l'organisation du voyage. Par cet acte, il valide la valeur pédagogique du projet. Le Conseil d'Administration de l'Etablissement donne son accord quant à la programmation du voyage et quant au plan de financement. Il se prononce sur l'ensemble du budget proposé ainsi que sur la possibilité pour toutes les familles d'assumer les frais du séjour de leur enfant.

Dans le cas d'un voyage à l'étranger, la décision du chef d'établissement est transmise à l'inspection académique (circulaire du 6 octobre 1988). Les demandes d'autorisation doivent parvenir 30 jours au moins avant la date prévue pour le voyage (**40 jours pour les pays soumis au visa**).

### DÉMARCHES NÉCESSAIRES AU FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES

**POUR TOUTE QUESTION CONCERNANT LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES ET LEUR DUREE DE VALIDITE, NOUS VOUS CONSEILLONS DE CONSULTER LE SITE SUIVANT : [conseil aux voyageurs](#)**

**Mineurs Français voyageant à l'étranger** La loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé et le terrorisme a établi l'obligation d'autorisation de sortie de territoire pour les mineurs qui voyagent à l'étranger. Pour pouvoir quitter la France, un mineur non-accompagné doit désormais présenter une autorisation de sortie du territoire signée par l'un des titulaires de l'autorité parentale. Cette obligation entrera officiellement en vigueur le 15 janvier 2017.

### **L'ENFANT DEVRA DONC IMPERATIVEMENT ETRE MUNI :**

**A / de sa propre carte d'identité OU d'un passeport personnel à son nom – obligatoire, il n'y a aucune dérogation possible. Aucun dépassement de la date de validité n'est toléré (même quelques jours) pour un mineur.**

**B / du formulaire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale, LE FORMULAIRE CERFA EST LE SEUL DOCUMENT VALABLE. IL DEVRA ETRE ORIGINAL (pas de photocopie). AUCUNE AUTORISATION PRENANT UNE AUTRE FORME QUE L'IMPRIME NE SERA ACCEPTEE.**

**C / de la photocopie du titre d'identité du parent signataire (la carte nationale d'identité française et le passeport français peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis MOINS de 5 ans). *Le permis de conduire ne constitue pas un document d'identité.***

- Parent(s) français - la carte nationale d'identité ou le passeport.
- Parent(s) européen, suisses ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen - la carte nationale d'identité, le passeport ou un titre de séjour en France.
- Parent(s) non européen - le passeport, un titre de séjour en France ou un titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou apatride.

Ce nouveau dispositif concerne tous les mineurs résidents en France, quelle que soit leur nationalité.

**ATTENTION :** Si le nom du parent signataire différent de celui de l'enfant **joindre IMPERATIVEMENT copie du livret de famille.**

**Les autorités portuaires nous rappellent à l'ordre, nous signalant les manquements suivants qui sont récurrents :**

- Pas de signature du titulaire : paragraphe 4 de l'Autorisation de Sortie du Territoire
- Signature du formulaire différente de celle de la Carte Nationale d'Identité du parent signataire
- Pas de date de validité : paragraphe 3 de l'Autorisation de Sortie du Territoire
- Pas de photocopie du verso de la Carte Nationale d'Identité du parent signataire
- Nom du parent signataire différent de celui de l'enfant (**dans ce cas, joindre IMPERATIVEMENT copie du livret de famille**)

## **ENFANT MINEUR D'ORIGINE ETRANGERE :**

Pour les enfants d'origine étrangère, il faut **TOUT D'ABORD** consulter le site ci-dessous afin de déterminer la nécessité d'un visa ou non. <http://www.ukba.homeoffice.gov.uk/visas-immigration/do-you-need-a-visa/>

↳ **PAYS NE NECESSITANT PAS DE VISA** = L'enfant devra être muni d'un PASSEPORT A SON NOM en cours de validité.

↳ **PAYS NECESSITANT UN VISA** = La demande de visa est très contraignante, il faut se déplacer jusqu'à l'Ambassade.

**Pour se substituer à cette demande de visa**, la **préfecture** est en mesure d'établir un document sur présentation d'un dossier complet :

- **une liste des enfants concernés -obligatoirement sur feuille à entête de l'établissement- sur laquelle figureront les noms/prénoms/dates et lieux de naissance de ces mineurs étrangers**
  - **DEUX PHOTOS d'identité (IMPERATIF)**
  - **LES NOMS et PRENOMS DE DEUX ACCOMPAGNATEURS DU GROUPE** (avec copie de leur carte d'identité ou passeport)
  - **Un Document de Circulation pour Etrangers Mineurs (DCEM)** permettant à un mineur étranger de circuler librement entre la France et l'étranger et de garantir son retour sur le territoire français sans se voir demander un visa.  
**OU un Titre d'Identité Républicain (TIR)** qui remplace le document de circulation si votre enfant est né en France.
- + **l'autorisation de sortie du territoire accompagnée de la carte d'identité ou du passeport du parent signataire.**

La liste mentionnée ci-dessus fait office de visa ET de passeport – nous vous conseillons d'en établir une systématiquement pour tout mineur d'origine étrangère.

**En aucun cas, la Ligue de l'enseignement ne peut être tenue pour responsable si un participant n'est pas en règle pour le passage de frontière.**

=====